

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 81.635 du 6 juillet 1999

A.84.513/VI-15.097

En cause : **REBELLATO** Sylvia,  
ayant élu domicile chez  
Me Bruno LABRIQUE, avocat,  
rue Lonhienne 17  
4000 Liège,

contre :

**L'Office national de Sécurité sociale,**  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne PIRET, avocat,  
rue Jean-Baptiste Colyns 98  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT  
SIEGEANT EN REFERES,**

Vu la requête introduite le 2 juin 1999 par Sylvia REBELLATO qui tend à la fois à l'annulation et à la suspension de l'exécution de "la décision prise par Monsieur l'Administrateur général de la Direction du Service de Perception de l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, notifiée le 13 avril 1999 sous la référence «C/DEB.1/1224869-43»";

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 28 juin 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1999, notifiée aux parties le 29 juin 1999, notification dont elles ont accusé réception, le 30 juin 1999, fixant l'affaire à l'audience du 5 juillet 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WAUCQUEZ, loco Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 28 juin 1999, le conseil de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que "la partie REBELLATO se désiste des recours introduits";

Considérant que, lors de l'audience du 5 juillet 1999 à 10 heures, le demandeur n'était ni présent ni représenté; que, partant et conformément à l'article 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande tendant à l'octroi de la suspension doit être rejetée,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre des référés, le six juillet 1900 nonante-  
neuf par :

|            |                                    |
|------------|------------------------------------|
| M. HANSE,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M. HARMEL, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.